

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.172 du 22 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me K. IPALA *loco* Me M. KUYU, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2008 et le 8 septembre 2008 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre d'un mouvement politique (non reconnu par les autorités congolaises), le Mouvement des Patriotes Congolais (MPC), depuis le 3 janvier 2004, date de création de ce parti. Votre compagnon serait un des

membres fondateurs de celui-ci et vous auriez la fonction de trésorière au sein du MPC. Vous auriez aussi une carte de membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis le 25 avril 2006. Le 24 juin 2006, vous, ainsi que d'autres membres de votre mouvement, auriez été arrêtés. Vous auriez été amenés au Parquet militaire de la Gombe, où vous auriez été interrogés sur votre mouvement. Vous auriez été libérés deux jours plus tard, le 26 juin 2006. Il n'y aurait plus eu de réunions de votre mouvement pendant un certain temps. Ensuite, les réunions auraient repris chez un autre membre du mouvement, à Kasavubu. Le 26 juillet 2008, des membres de votre organisation dont votre compagnon auraient été arrêtés par la police au cours de l'une de ces réunions. En apprenant cela, vous seriez partie vous réfugier chez un ami de votre compagnon. Le 30 juillet 2008, un de vos locataires serait venu vous apporter une convocation chez l'ami de votre compagnon. Elle aurait été déposée chez vous, vous deviez vous présenter au parquet de la Gombe le 2 août 2008. Vous auriez décidé de ne pas vous présenter et vous auriez demandé à l'ami de votre compagnon de vous aider à quitter le pays. Le 4 septembre 2008, vous prenez un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations faites à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les fait allégués manquent de la consistance nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi. Ainsi, vos déclarations sont vagues et peu précises, des imprécisions ainsi qu'une attitude qui ne correspondent pas à celles d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour et qui empêchent le CGRA d'estimer qu'une protection internationale devrait vous être accordée.

Tout d'abord, selon vous, la base de vos problèmes et de votre crainte serait liés à votre appartenance à un mouvement politique, le MPC, fondé par votre compagnon et étroitement lié au parti de J.P. Bemba.

Vous déclarez qu'en plus de votre qualité de membre du MPC, vous aviez la fonction de trésorière et que de 2004 à 2006 vous auriez assisté à toutes les réunions de votre parti qui se déroulaient chez vous.

Or, le caractère lacunaire et très peu précis de vos déclarations à propos de votre implication au sein du MPC, fait douter le CGRA du bien-fondé de vos dires. En effet, questionnée à plusieurs reprises que ce soit à propos du contenu et du déroulement des réunions auxquelles vous étiez présente, que ce soit à propos du but et des activités de votre mouvement, vos réponses vagues et générales ne remportent pas la conviction du CGRA quant à votre réelle appartenance (pages 12, 13 et 14).

De même, quant à la réunion du 24 juin 2006, vous ne pouvez citer le nom des membres présents et quant aux membres arrêtés vous déclarez qu'il s'agissait de six femmes et neuf hommes. Mais, par rapport aux hommes, vous ne savez nous donner qu'un seul nom complet, celui de votre compagnon, pour les autres, vous ignorez leur nom, hormis le prénom de l'un d'entre eux. Quant aux femmes arrêtées, vous citez dans un premier temps cinq prénoms (vous ignorez leur nom complet) pour plus tard, au cours de cette même audition, n'être capable que d'en citer quatre, en déclarant que vous ne vous rappelez plus des autres prénoms. Signalons qu'il s'agirait de membres de votre propre mouvement dont vous étiez trésorière et avec qui vous auriez été arrêté et détenue pendant deux jours (pages 14, 15, 21).

Ensuite, soulignons d'autres imprécisions concernant les faits proprement dits qui vous auraient conduite à l'exil. Ainsi, vous déclarez que c'est la première fois que vous ou quelqu'un de votre mouvement aurait eu des problèmes avec les autorités, vous dites que vous auriez été arrêtée parce que « *vous étiez en réunion* » sans apporter d'autres précisions et vous ne savez pas comment les autorités auraient su que vous étiez en réunion (pages 15 et 16).

Vous déclarez que le 26 juillet 2008, des membres de votre mouvement auraient été arrêtés or, vous ne savez pas quels membres auraient été arrêtés, hormis votre compagnon. Vous ignorez aussi le nombre de membres qui auraient été arrêtés (page 17). Vous ne connaissez pas les motifs de cette deuxième arrestation (page 17). De même, vous déclarez que l'ami de votre compagnon aurait essayé d'avoir des nouvelles des membres arrêtés. Or, vous ne savez pas pourquoi ils auraient été arrêtés, vous ne savez pas si l'ami de votre compagnon aurait essayé de connaître les raisons de l'arrestation et de la détention des membres et vous ne lui auriez pas demandé. Vous déclarez simplement que vous supposiez que c'était pour les mêmes raisons que lors de la première arrestation. Une telle attitude passive concernant des aspects si importants de votre récit ainsi que le manque de précision de vos déclarations nuisent à votre crédibilité (page 18).

Mais encore, vous ne seriez pas rentrée en contact avec d'autres membres du mouvement pendant que vous étiez chez l'ami de votre compagnon, vous ne savez pas si d'autres membres du mouvement seraient recherchés suite à l'arrestation de votre compagnon et des membres présents à la réunion du 26 juillet 2008. Vous ignorez quelle est la situation actuelle de votre mouvement au Congo, vous ne savez pas si des membres de votre mouvement ont eu des problèmes depuis votre départ et vous n'avez pas essayé de savoir. Vos seules justifications à cet égard (vous auriez peur d'être trahie ou vous n'êtes en contact avec personne) ne suffisent pas à rétablir l'entièreté de votre crédibilité (pages 21 et 22).

Vous ne savez pas et vous n'avez pas essayé de savoir si des membres de votre parti se trouveraient en Belgique. Vous n'avez aucun contact avec le Congo et les explications fournies à cet égard - vous n'aviez pas de numéro de téléphone, vous auriez demandé à l'amie chez qui vous résidiez ici en Belgique mais une seule fois - (pages 2 et 3) ne remportent pas la conviction du CGRA. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, par rapport à votre crainte, celle-ci est liée fondamentalement à l'arrestation de votre compagnon. Vous déclarez que vous n'avez aucune nouvelle de lui et donc c'est pour cela que vous savez que vous êtes toujours recherchée au Congo. Or, sans aucun autre élément ou information complémentaire et compte tenu du peu de démarches effectuées à cet égard (voir supra), il est difficile pour le CGRA d'accorder foi au fait que votre vie serait en danger en cas de retour dans votre pays d'origine (pages 4 et 5).

Au surplus, il est pertinent de souligner le caractère très lacunaire en ce qui concerne le lien que vous prétendez établir entre votre mouvement et le parti politique MLC. En effet, vous déclarez avoir une carte de membre de ce parti, que votre mouvement était étroitement lié au MLC. Or, force est de constater que vous faites un croquis très lacunaire de la carte de membre que vous prétendez avoir depuis 2006 et que vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner à propos de la devise, ni du drapeau, ni de l'emblème du parti que vous déclarez défendre. Vos explications, selon lesquelles vous n'assistiez pas aux réunions du MLC et que vous n'utilisiez pas souvent cette carte, ne sont pas de nature à rétablir l'entièreté de votre crédibilité, compte tenu du fait d'une part qu'il s'agit d'informations basiques et essentielles concernant ce parti et d'autre part du rôle que vous mettez en avant par rapport à cette appartenance dans votre récit d'asile. Un tel constat est loin de renforcer votre crainte (pages 7 et 8 et annexes I et II).

Dès lors, il y a lieu d'en conclure que votre crainte en cas de retour est basée sur de simples suppositions et que vous n'apportez aucun élément précis et concret qui pourrait amener à croire que cette crainte, à la supposer établie, serait toujours d'actualité.

Au vu de tout cela, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le 8 décembre 2008, après votre audition au CGRA, vous versez au dossier toute une série de documents (voir dossier administratif, farde inventaire). Il s'agit d'une carte de membre du MPC et d'une attestation de ce même parti. Or, compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, ces documents ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer qu'il y

aurait dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre lien avec le MPC. Votre affiliation à ce mouvement n'est pas remise en cause par le CGRA, mais bien la nature de votre implication et le fait que vous auriez connu des problèmes avec les autorités à cause de cette appartenance.

Concernant les trois courriers émanant de l'avocat, il s'agit de trois documents de nature privée dont la fiabilité peut être remise en doute. De plus, force est de constater que ces documents datent respectivement du 28 juillet 2008, du 30 juillet 2008 et du 20 août 2008, époque à laquelle vous étiez réfugiée chez cet ami (Mr. {J. O.}). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de nous fournir plus de précisions à propos du sort de votre compagnon et des autres membres de votre mouvement lors de votre audition du 18 novembre 2008. En l'occurrence, vous ne mentionnez pas le fait que l'ami de votre compagnon aurait contacté un avocat et qu'une procédure judiciaire était en cours. Par ailleurs, vous déclariez que votre compagnon aurait été transféré à Makala le 29 juillet 2008 or, vous ne saviez pas qu'ils auraient été détenus au CPRK page 19).

Mais encore, ces documents ne suffisent pas à modifier le sens de la présente décision compte tenu des nombreuses imprécisions qui ont été relevées précédemment. Par ailleurs, vous déclariez aussi lors de votre audition n'avoir contacté personne au Congo et ce parce que vous n'aviez aucun numéro de téléphone ni aucun autre moyen pour y parvenir (page 3).

Soulignons enfin que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, de proportionnalité, d'équitable procédure, de minutie et d'impartialité. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante relève tout d'abord une contradiction entre deux des motifs de la décision attaquée, laquelle rend la motivation inadéquate. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le niveau d'instruction de la requérante et son rôle dans le Mouvement des Patriotes Congolais (ci-après dénommé MPC) de sorte que ses méconnaissances concernant le Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé MLC) peuvent se justifier. Aussi, elle estime qu'elle a bien expliqué les motifs des arrestations invoquées. Elle allègue encore que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'impartialité ni procédé à un examen sérieux et complet des

éléments de la cause, en particulier des documents versés à l'appui de sa demande le 8 décembre 2008. Elle relève notamment que la partie défenderesse distingue deux lieux de détention sur base de dénominations différentes alors que celles-ci recouvrent une seule réalité. Elle considère enfin qu'il n'est pas raisonnable d'exiger si rapidement qu'elle prenne contact avec des personnes à Kinshasa susceptibles de prendre des risques pour elle et ses collègues du MPC.

- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, si le Conseil le juge nécessaire, elle demande d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général pour instruction complémentaire.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 6 janvier 2009, a déposé une note d'observation le 9 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur ses déclarations lacunaires et peu précises concernant le mouvement politique dont elle serait la trésorière, les noms des membres arrêtés avec elle en juin 2006, les événements de juillet 2008 et des éléments basiques du MLC. Elle relève également que la requérante n'explique pas comment les autorités ont repéré les réunions de son mouvement et ne justifie pas valablement sa passivité pour s'informer de sa situation actuelle. Les documents déposés à l'appui de la demande le 8 décembre 2008 sont jugés inopérants.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception des imprécisions concernant le MPC et les arrestations de juin 2006 et juillet 2008, lesquelles ne sont pas établies à suffisance, la requérante ayant fourni certains éléments qui ne paraissent pas *a priori* lacunaires. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante. Ils portent, en effet, sur des éléments importants de son récit, à savoir plus particulièrement la manière dont les autorités congolaises auraient repéré les réunions du MPC, l'absence non valablement justifiée d'élément étayant ses craintes actuelles et le lien entre son mouvement et le MLC. La partie défenderesse a également valablement pu relever que la requérante n'avait pas mentionné le fait que l'ami de son compagnon, chez qui elle aurait trouvé refuge du 26 juillet 2008 au 4 septembre 2008, date de son départ du pays, avait contacté un avocat en vue de suivre l'affaire opposant le Ministère public aux membres du MPC, ce qui suppose qu'une procédure judiciaire est en cours. Force est de constater qu'il s'agit d'une omission importante de nature à mettre en cause la crédibilité des faits en cause.
- 4.3. Sur ces points, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant. Ainsi, le Conseil considère que ni le niveau d'instruction de la requérante, par ailleurs non négligeable, ni la nature de sa fonction au MPC, ne peuvent expliquer la méconnaissance de la devise, de l'emblème et du drapeau du MLC, parti que le MPC aurait soutenu tout au long de la campagne électorale et dont la requérante serait membre depuis 2006 (voyez page 7 des notes d'audition, pièce

6 du dossier administratif). Par ailleurs, même si la requérante n'est en Belgique que depuis début septembre 2008, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait aucun moyen de contacter quelqu'un dans son pays, susceptible de lui donner des nouvelles de son compagnon et de sa propre situation. La partie requérante n'apporte aucune critique aux deux autres motifs susmentionnés, soit l'absence d'explication sur le repérage des réunions du mouvement et l'omission de la procédure judiciaire en cours.

- 4.4. Pour sa part, le Conseil constate également que la requérante n'a pas mentionné le saccage de sa maison dans le questionnaire (pièce 15 du dossier administratif), alors qu'il s'agit pourtant d'un événement marquant, lié au sort de ses enfants et invoqué devant le Commissariat général comme un des éléments prouvant qu'elle serait recherchée (voyez page 21 des notes d'audition, pièce 6 du dossier administratif). Aussi, le Conseil estime invraisemblable que les membres du MPC n'aient connu aucun problème entre juin 2006 et juillet 2008, alors qu'ils auraient été soupçonnés de fomenter une rébellion armée et de soutenir Jean-Pierre Bemba, notamment au vu des événements survenus à Kinshasa en mars 2007.
- 4.5. La partie requérante relève à bon droit une erreur de motivation formelle en relevant une contradiction entre deux des motifs de la décision ; celle-ci est établie. Cependant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, qui a pour conséquence qu'il n'est pas lié par les motifs retenus par le Commissaire général, le Conseil a écarté le motif remettant en cause la « réelle appartenance » de la requérante au MPC.
- 4.6. Quant à la violation alléguée de différents principes de bonne administration, le Conseil constate que la lecture du dossier administratif ne révèle en réalité aucune forme de partialité ni erreur d'appréciation, de sorte que ce moyen n'est pas fondé.
- 4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye sa demande d'aucun argument particulier.
- 5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.